



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val d'Oise

Paris, le **22 NOV. 2017**

Affaire suivie par : Cédric HERMENT
Mèl : cedric.herment@developpement-durable.gouv.fr
JP/216-liboff-PROFIT-AE
Tél. : 01 71 28 47 40
Référence : UD95/2017/CH/0924

Objet : Installations classées – Demande d'autorisation d'exploiter d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (2710), d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (2716) et d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (2718).

Demandeur : Société PROFIT

Commune concernée : Beauchamp

Réf. : Dossier de demande d'autorisation présenté en préfecture le 06 septembre 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de création d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses. L'emprise du projet est située sur la commune de Beauchamp.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

L'examen des effets de la demande sur l'environnement, la justification de la demande quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par la demande.

Avis disponible sur le site Internet de la Préfecture de région et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

1. PREAMBULE

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du Code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 dudit Code. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

Le projet de la Société PROFIT RECYCLAGE est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 112-2 du Code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article. La rubrique 1° concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la Directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet de création d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (2710), d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (2716) et d'une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (2718), sur la commune de Beauchamp. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la Société PROFIT RECYCLAGE le 09 septembre 2016.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

2.1. Présentation du demandeur

Le demandeur est la société PROFIT.

2.2. Présentation et motivation du projet

Le site de la société PROFIT est implanté au sein d'une zone d'activités qui est localisée à l'ouest de la commune de Beauchamp dans le département du Val d'Oise (95). Autour du site, on note la présence de bâtiments à usage d'industries, d'activités et de services, d'infrastructures routières (rue Denis Papin, Avenue de l'Egalité et Chaussée Jules César) et d'habitations (au sud-est et nord-est).

Le site est localisé à environ 1,3 km à l'ouest du centre-ville de Beauchamp. Il est desservi par la rue Denis Papin, située à environ 1,2 km et 1,6 km au nord des axes principaux D14 et autoroute A15.

L'emprise du site est formée par les parcelles n° 276 et 353 de la section AM du plan cadastral de la

commune de Beauchamp. La superficie totale de ces deux parcelles est d'environ 7380 m². Sur le site, le bâtiment principal localisé à l'est représente une superficie d'environ 2050 m², le bâtiment administratif à l'ouest représente une superficie d'environ 150 m² et le bungalow de réception des déchets en provenance des particuliers au nord représente une superficie de 23 m².

L'altitude au niveau du site est de +52 m NGF.

Les communes concernées par l'affichage des éléments d'informations (rayon d'affichage : 2km) pour la demande d'autorisation sont :

- MERY SUR OISE (Nord-Ouest)
- BESSANCOURT (Nord)
- TAVERNY (Nord-Est)
- MONTIGNY LES CORMEILLES (Sud-Est)
- HERBLAY (Sud-Ouest)
- PIERRELAYE (Ouest)

Les activités de la société PROFIT sur le site Beauchamp s'exerceront via une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois.

La société PROFIT souhaite ainsi maîtriser une grande partie de la chaîne de collecte, tri, transit et regroupement des déchets relatifs aux activités du BTP, aux déchets dangereux et non dangereux issus de certaines activités industrielles et en provenance même des particuliers, artisans ou autres professionnels. Selon l'exploitant, ce site multi-déchets sera en capacité de répondre à une demande forte au sein du département et de la région.

2.3. Description de l'environnement du site

Eaux superficielles :

S'écoulant entre 22 et 38 m d'altitude, la rivière de la Liesse se trouve à 2,3 km au Nord-Ouest du site PROFIT. Le fleuve de la Seine s'écoule à 3,8 km au Sud-Ouest du site PROFIT. Le ru de Corbon s'écoule à une altitude entre 84 et 182 m et se trouve à 5 km au Nord-Est du site. La rivière de l'Oise s'écoule à 5,5 km au Nord du site à une altitude de 23 m.

Eaux souterraines :

Le Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines (SIGES) du bassin Seine-Normandie situe le terrain de la société PROFIT au niveau de la masse d'eau niveau 1 « Eocène du Valois » (n° HG 104), et au niveau de la masse d'eau niveau 2 « Albien-néocomien captif » (n° HG218).

- Concernant la masse d'eau souterraine « Eocène du Valois », il en ressort que chimiquement son état est bon, communiqué avec un niveau de confiance moyen.
- Concernant la masse d'eau souterraine « Albien-néocomien captif », il en ressort que chimiquement son état est bon, communiqué avec un niveau de confiance élevé.

La nappe d'eau souterraine se trouve à une profondeur entre 7 m et 9 m au droit de la zone d'étude.

Captages eau potable :

Il existe 1 captage public d'eau destinée à l'alimentation humaine sur une commune voisine de Beauchamp, celui de Méry-sur-Oise, une prise d'eau en rivière de l'Oise. Ce captage se trouve à environ 5,5 km au Nord du site, il s'agit de « 3 puits AEP publics arrêtés, non rebouchés »

Le site PROFIT n'est inscrit dans aucun périmètre de protection d'un captage AEP.

Faune / Flore :

Le site PROFIT est implanté dans une zone d'activités aménagée et ne présente que peu d'intérêt faunistique et floristique. On ne note aucune végétation remarquable de type arbres, arbustes, ou plantes sur et à proximité du site.

- La ZNIEFF de type I la plus proche « La sablonnière de Bessancourt » se trouve à environ 1,5 km au Nord du site.
- La ZNIEFF de type II la plus proche « Forêt de Montmorency » se trouve à environ 4 km au Nord-Est du site.
- La ZICO la plus proche « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (n° PE 09) se trouve à environ 21 km au Nord-Est du site.
- La Zone Natura 2000 « Oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) la plus proche « Sites de Seine Saint Denis » (n° FR1112013) se trouve à environ 11 km au Sud-Est du site.
- La Zone Natura 2000 « Habitats » (Zone Spéciale de Conservation) la plus proche « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » (n° FR2200380) se trouve à environ 26 km au Nord-Est du site.
- L'Arrêté Préfectoral de conservation du biotope le plus proche « Le bout du monde » (département des Yvelines) se trouve à environ 26 km à l'Ouest du site.
- Le Parc Naturel Régional le plus proche « Parc naturel régional du Vexin français » se trouve à environ 5,3 km au Nord du site.

Aux alentours du site PROFIT on recense une majorité de zones en eau, souvent des bassins, non considérées comme zones humides (Classe 5) associées à un périmètre présageant d'une forte probabilité de zone humide (Classe 3). Seule une zone Classe 2 est recensée à 1,8km au Nord du site.

Les espaces boisés constituant les corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue de la zone sont localisés à 250 et 300 m du site.

Environnement industriel :

L'implantation du site PROFIT sur la commune de Beauchamp n'est pas comprise dans le périmètre d'un PPRT.

On note la présence de la société LOGIGAZ NORD SAS (anciennement RASTELLO) à environ 300 m au Nord-Ouest du site PROFIT qui réalise principalement des activités de stockage de gaz combustibles.

Zones agricoles :

Les premières zones agricoles localisées à proximité du site PROFIT se trouve à 370 m à l'Ouest, 450 m au Nord, 840 m au Sud-Ouest, 930 au Sud-Est et 1,33 km au Nord-Est.

2.4. Nature et volume des activités faisant l'objet de la demande d'autorisation dépassant les seuils de classement ICPE

Rubriques Nomenclature version 33-01 juin 2016	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée [Volume d'activité maximal prévisible]	Régime (1) et rayon (2)
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600m ³ → A b) Supérieur ou égal à 300m ³ et inférieur à 600m ³ → E c) Supérieur ou égal à 100m ³ et inférieur à 300m ³ → DC	Volume de déchets non dangereux apportés sur le site PROFIT : - Nord du site : stockage de métaux et petites ferrailles (10 bacs d'1m ³ et 5 bacs d'1m ³) - Sud du site : stockage de ferrailles de 600m ³ Soit environ 615m³	-A- 1 km
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) Supérieur ou égal à 1000m ³ → A	Volume de déchets non dangereux non inertes présent sur le site PROFIT : - Sud du site : stockage de DIB en benne de 40m ³ - Bâtiment principal (partie Sud) : stockage de déchets en mélange issus des activités du BTP de 1050m ³ Soit environ 1100m³	-A- 1 km
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 111-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t → A	Volume de déchets dangereux présent sur le site PROFIT : - Bâtiment principal (partie Sud) : stockage d'aérosols, pots souillés, peinture, colle de 1 tonne - Bâtiment principal (partie Sud) : stockage de batteries usagées de 13 tonnes Soit environ 14 tonnes <i>NOTA : Batteries contenant du « plomb » et de la « pâte de plomb », substances relevant d'un classement suivant la rubrique 4510.</i>	-A- 2 km
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100m ² mais inférieure à 1000m ² → D	Surface sur le site PROFIT destinée aux activités liées aux déchets métalliques non dangereux : - Sud du site : stockage de ferrailles sur 13m ² - Bâtiment principal (partie Nord) : stockage de métaux et ferrailles en bennes sur 65m ² - Bâtiment principal (partie Nord) : stockage de métaux et ferrailles en bennes sur 190m ² - Bâtiment principal (partie Sud) : stockage de ferrailles en vrac sur 25m ² et une benne sur 13m ² Soit environ 310m²	-D-
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³ → D	Volume de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) présent sur le site PROFIT : - Bâtiment principal (partie Sud) : stockage de déchets plastiques de 80m ³ , stockage de bois de démolition de 80m ³ et stockage de papiers/cartons de 80m ³ Soit environ 240m³	-D-

- A : installation soumise à autorisation préfectorale
- D : installation soumise à déclaration
- NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Cet établissement ne relève pas du classement « IED » prévu par la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Par ailleurs, cet établissement ne relève pas du classement « Seveso » (seuils bas ou haut) prévu par la Directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Directive Seveso 3 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

3. ETUDE D'IMPACT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R. 122-5 (version en vigueur du 15 août 2016 au 1^{er} mars 2017) et R. 512-8 du Code de l'environnement.

3.0. Résumé non technique (R. 122-5-II-1°)

Le résumé non technique des informations prévues ci-dessous est bien présent et fait l'objet d'un document indépendant.

3.1. Description du projet (R. 122-5-II-2°)

La description du projet (Introduction de l'étude d'impact), qui fait référence à la localisation du projet, ses caractéristiques physiques et ses principales caractéristiques est complète.

3.2. Analyse de l'état initial du site et de son environnement (R. 122-5-II-3° et 4°)

La description de l'état initial du site est complète : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

Les informations sont appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

3.3. Evaluation des impacts et mesures compensatoires prévues (R. 122-5-II-5°, 6°, 8° et 9°)

3.3.1. Impacts sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Lors du rachat du site, le PV de récolement de l'ancienne exploitation par la société GDE a été fourni au nouvel exploitant (PROFIT). Ce document atteste d'une pollution du sol existante (hydrocarbures, BTEX et COHV) et préconise les recommandations suivantes :

- garantir la pérennité du bon état actuel du recouvrement minéral au droit de l'ensemble du site,
- l'interdiction de remaniement des terres / remblais susceptible d'occasionner une remise en surface pérenne de ces derniers,
- si des terrains devaient être évacués, une gestion spécifique des terres sera nécessaire.

Le projet du pétitionnaire respecte ces recommandations.

Le pétitionnaire indique par ailleurs que le risque de pollution du sol et du sous-sol lié à l'activité sera évité :

- Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention.
- Les surfaces sur le site sont bétonnées (intérieur du bâtiment principal et extérieur), ce qui rend les sols étanches et imperméables.
- Au niveau du séparateur d'hydrocarbures, une vanne d'obturation du réseau permet de bloquer l'évacuation des eaux pluviales du site vers le réseau communal en cas d'incident. Une consigne et une formation du personnel seront mises en place afin d'en assurer la mise en œuvre en cas de sinistre. En cas d'incendie, ce système permet également de confiner les eaux d'extinction sur le site.

Compte-tenu des moyens de prévention prévus, le site PROFIT ne présente pas de source potentielle de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines.

3.3.2. Consommation en eau

La consommation en eau de l'installation est estimée à environ 95m³ par an. Néanmoins à moyen terme des citernes de récupération des eaux pluviales des toitures permettront de substituer le besoin en eau potable pour le nettoyage des engins et l'arrosage de la voie de circulation si nécessaire.

3.3.3. Gestion des eaux du site – Impacts sur les eaux superficielles

Les rejets aqueux du site sont essentiellement constitués :

- des eaux pluviales (EP) : ruissellement sur les sols et les eaux de toitures ;
- des eaux usées domestiques (EU) : sanitaires et lavabos ;
- des éventuelles eaux d'extinction incendie.

Les activités du site PROFIT ne nécessitent pas l'utilisation particulière d'eau, ainsi on ne considère pas de rejet d'eaux industrielles (ou eaux usées non domestiques).

Les eaux pluviales de ruissellement sur le site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales et transitent via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public. Les eaux de toitures sont collectées dans un second réseau EP qui rejoint le réseau « EP ruissellement des sols » en sortie du séparateur avant rejet dans le réseau public.

Par ailleurs, une cuve tampon de 60 m³ placée de façon aérienne dont le débit de sortie sera régulé au moyen de pompes de vidange à 30 l/s sera mise en place afin de réguler le débit de sortie en aval du séparateur d'hydrocarbures et traiter l'ensemble des eaux pluviales. Elle a été dimensionnée pour une pluie décennale.

Pour finir, les éventuelles eaux d'extinction incendie en cas de sinistre seront confinées sur le site (capacité de stockage de 744 m³ pour un besoin de stockage de 292 m³ selon l'exploitant). Dans ce cas, les eaux stockées feront l'objet d'analyses par un organisme agréé et seront gérées en fonction de leur pollution (rejet dans le réseau d'assainissement public des eaux pluviales ou pompage puis enlèvement par un organisme agréé pour le traitement d'eaux polluées).

3.3.4. Qualité de l'air – Odeurs

Les activités du site PROFIT ne concernent pas de déchets ménagers ou de déchets particulièrement odorants. Comme vu précédemment, les activités du site ne sont pas génératrices de rejets atmosphériques particuliers.

Le site PROFIT ne réalise pas d'activités se présentant comme des sources d'émissions d'odeurs.

De par la nature de ses activités et de ses équipements, les émissions atmosphériques générées par la

société PROFIT proviendront principalement du trafic des différents véhicules (camions de transport et véhicules légers des employés et particuliers) et du fonctionnement des engins de manutention.

L'impact sur l'air issu des activités et des installations du site PROFIT est très faible.

3.3.5. Intégration dans le paysage

Le projet prévoit une implantation en pleine zone d'activité OUEST de la commune de Beauchamp, à proximité d'autres bâtiments à usage d'industries, d'activités de services et d'infrastructures routières. Le dossier précise donc que l'impact du site sur le paysage est négligeable.

3.3.6. Milieux naturels, faune et flore

Le dossier précise que :

- Aucune espèce animale ou végétale rare, menacée ou protégée n'a été identifiée aux abords du site,
- L'activité ne fait appel à aucune ressource naturelle,
- Le site ne s'inscrit dans aucun périmètre de milieu naturel remarquable (SNIEFF, arrêté biotope, ZPS, ZICO, Natura 200 etc.),
- Que l'ensemble des rejets aqueux sont canalisés.

A ce titre, les impacts sur le milieu et le patrimoine naturel sont considérés comme négligeables.

3.3.7. Milieu humain

Le dossier précise que les impacts du projet sur le milieu humain ont été traités transversalement dans les autres thématiques et seront négligeables pour les populations alentours.

3.3.8. Bruit – Vibrations – Emissions lumineuses

D'après l'étude de bruit (cf. annexe 44), en page 4, il ressort que les « valeurs moyennes mesurées en extérieur en limite de propriété sont comprises entre 60,7 et 78,7 dB(A). »

On constate que la valeur seuil de 70 dB(A) est dépassée pour un seul des trois points d'étude. De plus, on rappelle que les habitations les plus proches sont situées à 65 et 85 m du site. En cours d'exploitation, il est souhaitable que le pétitionnaire porte une attention toute particulière au respect des niveaux de bruit en limite de propriété (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation) et aux niveaux d'émergence admissibles.

Pour ce qui concerne les vibrations et les émissions lumineuses, le pétitionnaire indique qu'aucune mesure particulière n'est à mettre en place dans le cadre de la présente demande.

3.3.9. Déchets

La grande majorité des déchets produits par les activités envisagées seront d'une part les boues d'hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures et d'autre part des déchets ménagers et industriels banals.

Le pétitionnaire indique que les déchets générés par le projet seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

3.3.10. Trafic routier

Le dossier précise que les activités projetées engendreront une augmentation du trafic de 0,13 % sur la route départementale RD106 (sur 62 1000 véhicules/jour). L'impact des transports liés au site est

négligeable comparé à la fréquentation des axes routiers alentours au site.

Par ailleurs, les itinéraires des poids lourds éviteront les zones résidentielles de la commune de Beauchamp.

3.3.11. Utilisation rationnelle de l'énergie

Le pétitionnaire indique que :

- les activités du projet ne nécessitent pas l'usage important d'énergie,
- l'électricité est utilisée pour chauffer les locaux administratifs et pour l'éclairage,
- les chariots de manutention sont alimentés par du gazole non routier.

3.3.12. Santé et sécurité publique

Le pétitionnaire indique que les émissions du site, très limitées, ne sont pas susceptibles de provoquer d'impact sanitaire sur les populations. C'est pourquoi le pétitionnaire n'a pas jugé utile de réaliser une évaluation du risque sanitaire sur un fonctionnement normal du site en suivant la méthodologie décrite par le guide de l'InVS.

Cependant, une évaluation du risque sanitaire a été menée au regard de la pollution du sol existante sur site, résultant de son exploitation passée. Cette étude conclue que la pollution n'est pas incompatible avec l'usage industriel du site, sous réserve de respecter quelques recommandations en cas d'excavation future en sous-sol ou d'exportation de matériaux hors site. Enfin, le pétitionnaire précise que la maison de gardien ne sera pas habitée et qu'elle a vocation à être détruite.

3.3.13. Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le dossier recense les principales activités industrielles implantées autour du site. Compte tenu du type de projets et de la distance les séparant du site, compte tenu que le site n'est ni concerné par un PPRT ni concerné par une zone de danger, il est considéré qu'il n'existe pas d'effet cumulé avec d'autres projets connus.

3.4. Autres éléments de l'étude d'impact

L'étude d'impact, accompagnée d'un résumé non technique, comporte également les éléments suivants :

- une description des principales solutions de substitution et les raisons d'ordres technique, économique et environnemental du choix du projet, visés à l'article R.122-5-II-7°,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme opposables (PLU de Beauchamp),
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet ainsi que son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé à l'article R.122-5-II-10° et évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation R.122-5-II-11°,
- un renvoi, vers l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité du dossier de demande d'autorisation, pour ce qui concerne les impacts potentiels et mesures compensatoires associées en termes de sécurité, salubrité et hygiène publique.

L'étude d'impact comporte aussi :

- un diagnostic de l'état des sols sur le site de l'exploitation,
- les conditions de remise en état du site après exploitation intégrant le démantèlement total des installations. En absence de réponse de la mairie de Beauchamp dans un délai de 45 jours (avis réputés émis selon l'article R. 512-6 du code de l'environnement), l'usage futur du site sera industriel.

Ces éléments répondent aux exigences des articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'environnement.

3.5. Avis sur la description des impacts éventuels du projet et sur les mesures proposées par le pétitionnaire pour préserver l'environnement

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente de manière proportionnée une analyse correcte des impacts de la demande sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement et l'étude d'impact présente les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

En cours d'exploitation, il est souhaitable que le pétitionnaire porte une attention toute particulière au respect des niveaux de bruit en limite de propriété (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation) et aux niveaux d'émergence admissibles.

4. ETUDE DES DANGERS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

4.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude des dangers, accompagnée de son résumé non technique, liste un ensemble de dangers liés à l'exploitation des différentes installations, et notamment :

- le risque d'incendie (ateliers de tri / transit de déchets),
- le risque de pollution accidentelle de l'atmosphère (émanations toxiques en cas d'incendie),
- le risque d'explosion,

Tous les scénarios liés à ces risques potentiels ont été hiérarchisés en fonction :

- des distances d'effets maximales calculées,
- de la probabilité d'occurrence de l'événement,
- de la cinétique de l'événement,
- des effets domino,
- du type d'effets redoutés.

Cette hiérarchisation conclut à un risque prépondérant par rapport aux autres, à savoir le risque d'incendie, pour lequel des cartographies des zones d'effets sont établies. Aucun effet léthal ne sortant du périmètre du site et le seul effet irréversible sortant du site est protégé par un mur REI 120 au SUD du bâtiment principal. On peut donc considérer que le risque est acceptable.

4.2. Avis sur l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations

compte tenu de l'environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au terme de cette évaluation, il apparaît que les scénarii étudiés n'engendrent pas de zones d'effet domino à l'extérieur du site.

4.3. Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets de ces phénomènes.

5. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).

Dans son avis du 3 novembre 2016, l'ARS précise que les éléments proposés sont globalement satisfaisants. L'activité ne semble pas générer d'impacts significatifs sur la population alentour. En conclusion, l'ARS émet un avis favorable au sujet de l'évaluation environnementale.

6. CONCLUSION

Au vu d'une part de l'analyse (études d'impact et des dangers) menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Beauchamp, une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, une installation de transit regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et une installation de transit regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, et d'autre part de l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 novembre 2016, l'Autorité Environnementale considère que :

- l'examen des effets de la demande sur l'environnement,
- la justification de la demande quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par la demande.

7. INFORMATION, CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le présent avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la Préfecture de région et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

**Le Préfet de région,
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,
Le Chef du Pôle Risques Chroniques et Qualité de
l'Environnement,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cédric Herment', written in a cursive style.

Cédric HERMENT